

AB EMPRESAS

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 100 000 euros

Siège social : 3 Avenue Joseph Le Brix

31500 TOULOUSE

(Ci-après la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Aurore BERNHARD,

Née le 14 mai 1991 à TOULOUSE (31),

De nationalité française,

Demeurant ..

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée à associé unique qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille de titres et l'exercice de tous les droits découlant de la propriété des titres ;
- Toutes prestations de service au plan technique, administratif, financier et comptable pour le compte de toutes sociétés détenues directement ou indirectement.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB EMPRESAS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Paraphe
AB

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Avenue Joseph Le Brix, 31500 TOULOUSE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Madame Aurore BERNHARD apporte à la Société, aux termes d'un contrat d'apport en date du 19 décembre 2025, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 50 parts sociales, numérotées de 1 à 40 et de 91 à 100, de la société VOS OPTICIENNES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social sis Z.A. PUJEAU RABE, 1 IMPASSE PUJEAU RABE, 31410 LAVERNOSE-LACASSE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 480 185 RCS TOULOUSE. Ledit apport étant évalué à la somme globale de cent mille euros (100 000 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 décembre 2025, par ACODIT CONSEIL, domicilié 102 rue du lac - 31670 Labège, désigné en qualité de commissaire aux apports par Madame Aurore BERNHARD, en date du 20 novembre 2025. Un exemplaire de ce contrat d'apport et de ce rapport demeureront annexés à chacun des originaux des présentes (**Annexe 2**).

L'associée unique n'étant ni mariée ni pacsée, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cent mille euros (100 000 €).**

Il est divisé en mille (1 000) parts de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Madame Aurore BERNHARD.

Paraphe
AB

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Aurore BERNHARD

Mille parts sociales

Numérotées de 1 à 1 000

1 000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts sociales

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu soit par une décision de l'associé unique soit, en cas de pluralité des associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu soit d'une décision de l'associé unique soit, en cas de pluralité des associés, d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique soit, en cas de pluralité des associés, par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par commissaire aux apports.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 16 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou faillite personnelle d'un associé.

Paraphe
AB

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Madame Aurore BERNHARD, associée unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 18.BIS - GERANCE SUPPLETIVE

1. Gérant incapable ou empêché

Le mandat du gérant ne cesse pas s'il est atteint d'une incapacité ou d'un empêchement. L'incapacité ou l'empêchement entraîne une suspension du mandat du gérant, laquelle sera levée au terme de l'incapacité ou de l'empêchement.

Pendant le cours de cette suspension du mandat du gérant, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants suppléants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et lors d'une assemblée générale devant se tenir

avant que ne survienne l'incapacité ou l'empêchement du gérant. Le procès-verbal de cette assemblée sera retranscrit sur le registre des assemblées générales.

Les formalités légales de publicité relatives à la suspension du mandat du gérant incapable ou empêché et à sa substitution par le gérant substitutif désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant seront suspendues.

La suspension du mandat du gérant du fait de son incapacité ou empêchement sera constatée par le dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir : soit une décision judiciaire, soit tout document contenant le visa du greffe du tribunal d'instance et permettant la mise en œuvre d'un mandat de protection future, soit tout document admis par la loi pour le constat de la prise d'effet de toute autre disposition d'origine conventionnelle également admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

Pour l'application des présentes dispositions statutaires, il convient d'entendre par « incapacité » l'ouverture au bénéfice du gérant de toute mesure de protection légale, telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant exhaustive, une tutelle, une curatelle, une mesure de sauvegarde ou une habilitation familiale, ainsi que toute autre mesure légale de protection prévue ou à prévoir à l'avenir par la loi. Il convient par ailleurs d'entendre par « empêchement » l'activation (ou prise d'effet) d'un mandat de protection future ou celle de toute autre disposition d'origine conventionnelle admise par la loi et résultant de la volonté du gérant ou de ses éventuels représentants ou mandataires et de nature à organiser la protection de sa personne et/ou de son patrimoine.

2. Le décès du gérant

Le mandat du gérant cesse à son décès.

Au décès du gérant, la Société sera administrée par les co-gérants, s'il en existe, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique les associés à la majorité des deux tiers des voix de la Société et lors d'une séance de l'associé unique ou d'une assemblée générale devant se tenir avant que ne survienne ce décès. Le procès-verbal de la décision de l'associé unique ou de cette assemblée sera conservé sur le registre spécial des assemblées.

Les formalités légales de publicité relatives à la cessation du mandat du gérant décédé et à sa succession par le gérant successif désigné dans les conditions ci-dessus énoncées seront réalisées le jour où les fonctions du gérant auront cessé du fait de son décès.

La cessation du mandat du gérant du fait de son décès sera constatée par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte attestant de sa survenue, à savoir : un acte de décès.

3. Pouvoirs du gérant supplétif

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant supplétif sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant supplétif qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant supplétif ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision du ou des associés :

- Céder les actifs de la société et/ou modifier la participation de la société dans ses filiales et sous-filiales
- Créer des filiales et/ou réaliser toute acquisition de participation ainsi qu'adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société
- Exercer les droits de vote dans les filiales et sous-filiales
- Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- Consentir des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- Réaliser tout investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 10 000 euros,
- Licencier et/ou embaucher des salariés dans la société

4. Rémunération du gérant supplétif

Le mandat du gérant supplétif pourra recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le commissaire aux comptes sera nommé pour un mandat de six (6) exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois (3) exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six (6) exercices.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois (3) exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Paraphe
AB

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, y compris électroniquement.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2. En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit (8) jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours (20) avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Paraphe
AB

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant à la distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte la réglementation en vigueur.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Paraphe
AB

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la Société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans les comptes de résultat pour la différence entre produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée

ARTICLE 27 - NULLITE

En cas de pluralité d'associés et conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés. La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurore BERNHARD, associé unique, pour effectuer toutes les formalités relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

Aurore BERNHARD « Bon pour acceptation des fonctions de gérante » 2026-janv.-06 19:06 CET Bon pour acceptation des fonctions de gérante Signé par : <i>Aurore BERNHARD</i> F7510C50F621497...
--

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Madame Aurore BERNHARD, en qualité d'associée fondatrice, a signé le contrat d'apport des 50 parts sociales de la société VOS OPTICIENNES signé le 19 décembre 2025
2. Madame Aurore BERNHARD a fait l'avance des frais de constitution de la Société pour un montant de 2 425,44 € TTC (dont TVA à 20%) à la société AxiomAvocats en date du 28 novembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
AB

ANNEXE 2

CONRAT D'APPORT DE 50 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE VOS OPTICIENNES
SIGNE LE 19 DECEMBRE 2025

Paraphe
AB

ENTRE

AB EMPRESAS
Société Bénéficiaire

ET

Aurore BERNHARD
Apporteuse

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
VOS OPTICIENNES A LA SOCIETE AB EMPRESAS**

LE 19 DECEMBRE 2025

Paraphe
AB

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

AB EMPRESAS,

Société en cours de formation à responsabilité limitée à associé unique,

Au capital projeté de 100 000 euros,

Dont le siège social sera au 3 Avenue Joseph Le Brix - 31500 TOULOUSE

Représentée par Madame Aurore BERNHARD, en la qualité de d'associée fondatrice,

Ci-après dénommée la
"Société Bénéficiaire" ou la
« **Bénéficiaire** »,
D'une part,

ET

Aurore BERNHARD,

Née le 14 mai 1991 à TOULOUSE (31),

De nationalité française,

Demeurant

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommée
l'« **Apporteuse** »,
D'autre part,

ET

L'Apporteuse et la Société Bénéficiaire pourront être appelés individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

VOS OPTICIENNES

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 10.000 euros,

Dont le siège social sis Z.A. PUJEAU RABE, 1 IMPASSE PUJEAU RABE, 31410 LAVERNOSE-LACASSE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 803 480 185,

Représentée par Madame Christel CONESA, dûment habilitée et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes, intervenant en qualité de société dont les titres font l'objet de l'apport, conformément aux termes et conditions stipulés ci-dessus,

Ci-après dénommée la
« **Société** »

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. Caractéristiques de la société VOS OPTICIENNES dont les titres sont apportés

La société VOS OPTICIENNES est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social sis Z.A. PUJEAU RABE, 1 IMPASSE PUJEAU RABE, 31410 LAVERNOSE-LACASSE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 803 480 185, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 11 juillet 2014.

La Société a pour objet le commerce de détail d'optique : vente et montage de verres correcteurs, vente de lunettes, vente de lentilles de contact, vente de produits d'entretien pour les lunettes et les lentilles, vente d'articles divers, réalisation d'exams de vue. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Les activités exercées par la Société sont conformes à l'objet social, et la Société remplit toutes les conditions requises pour l'exercice de ses activités.

Son siège et établissement principal est sis Z.A. PUJEAU RABE, 1 IMPASSE PUJEAU RABE, 31410 LAVERNOSE-LACASSE, pour lequel elle est identifiée sous le numéro SIRET 803 480 185 00047.

La Société dispose de deux établissements secondaires :

- Situé à 7 Place D'armes à RIEUMES (31370) ;
- Situé RD 617 - LD La Maladrerie à NOE (31410)

La Société est enregistrée sous le code APE 47-78A- commerces de détail optique.

Sa durée est de 99 années courant à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 28 juillet 2014, qui expirera, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 29 juillet 2113.

Son capital s'élève à ce jour et depuis l'origine à la somme dix mille euros (10.000 €), et est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, conférant chacune des droits identiques à leur propriétaire.

La direction de la Société est assurée par Mesdames Aurore BERNHARD et Christel CONESA, en leur qualité des cogérantes.

En vertu des dispositions de l'article 10 des statuts, la transmission des titres ne peut être transmise qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Cet agrément a été donné par les associées de la Société par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2025.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Madame Christel CONESA, agissant en qualité de cogérante de la société VOS OPTICIENNES.

II. Motifs et buts de l'apport des titres de la société VOS OPTICIENNES

L'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le cadre de la création d'une société holding patrimoniale pour centraliser les investissements futurs, faciliter tout montage financier en vue de concrétiser les opportunités de croissance externe et d'optimisation des moyens humains et matériels nécessaires au développement d'un groupe de sociétés.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

III. Désignation du commissaire aux apports

ACODIT CONSEIL, domicilié 102 rue du Lac à LABEGE (31670), désigné en qualité de commissaire aux apports (ci-après le « **Commissaire aux Apports** ») par Aurore BERNHARD, par une décision en date du 20 novembre 2025, a été chargé de l'appréciation de l'évaluation des apports, objet des présentes, il sera établi un rapport qui sera annexé aux présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. DESIGNATION DES APPORTS – ORIGINE DE PROPRIETE

1.1 Désignation des apports

L'Apporteuse apporte à la société AB EMPRESAS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société représentée par Madame Aurore BERNHARD, ès qualité d'associée unique et gérante, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 50 parts sociales, numérotées de 1 à 40 et de 91 à 100, de la Société (ci-après les « **Titres Apportés** »).

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de cent mille euros (100.000 €), soit deux mille euros (2.000 €) par titre, sur la base d'un rapport d'évaluation établi par AUDIEX-ONNO, domicilié 23 Allée du Rouergue à COLOMIERS (31770) en date du 06 novembre 2025 (ci-après le « **Rapport d'évaluation** »).

1.2 Origine de propriété

Madame Aurore BERNHARD détient en pleine propriété 50 parts sociales, numérotées de 1 à 40 et de 91 à 100, qui sont apportées par le présent acte, pour les avoir acquis suite à une cession de titres en date du 20 juin 2017. Cet acte a été reçu par Maître Rémi DUMOULIN, notaire associé de la société civile professionnelle « François RAMES, Pierre-François DUMOULIN, Rémi DUMOULIN, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial ayant son siège social à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (Aveyron), Place Louis Fontanges.

ARTICLE 2. DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- 2.1 L'Apporteuse s'engage à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties et conditions ordinaires de droit et celles stipulées ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés qu'elle détient en pleine propriété, libres de toute sûreté.
- 2.2 La signature du présent contrat d'apport (ci-après le « **Contrat** ») vaudra ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation.
- 2.3 La Bénéficiaire s'assurera que le présent apport est retranscrit dans la mise à jour des statuts de VOS OPTICIENNES.
- 2.4 La Bénéficiaire aura la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation. L'apport des Titres Apportés à la Bénéficiaire aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger la Bénéficiaire dans les droits et obligations de l'Apporteuse, la Bénéficiaire ayant et exerçant, à compter de la Date de Réalisation, tous les droits, actions et obligations attachés aux Titres Apportés et bénéficiant seul à compter de cette date du droit aux dividendes et aux réserves.
- 2.5 Les Parties soumettent l'apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à de cent mille euros (100.000 €), il sera attribué à l'Apporteuse mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, de la société AB EMPRESAS, qui seront émises à la constitution de cette dernière.

ARTICLE 4. DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET

4.1 L'apport interviendra à la date de signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »).

4.2 Dans l'intervalle, l'Apporteuse ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Titres Apportés, sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUSE

L'Apporteuse fait à la Bénéficiaire les déclarations suivantes dont elle garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (i) elle a tout pouvoir et pleine capacité pour conclure le présent Contrat et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent contrat d'apport engage valablement l'Apporteuse pour ce qui la concerne conformément à ses stipulations ;
- (ii) elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- (iii) elle détiendra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Titres Apportés dont elle doit faire apport à la Bénéficiaire conformément aux termes du présent Contrat et transférera lesdits Titres Apportés en pleine propriété à la Bénéficiaire libres de toute sûreté ;
- (iv) la signature par l'Apporteuse du présent Contrat, l'exécution de ses obligations aux termes dudit présent Contrat ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité ;
- (v) elle ne fait, ni n'a fait, l'objet d'une quelconque procédure ouverte au titre du surendettement des particuliers ou tout équivalent de droit étranger et elle n'existe aucune circonstance justifiant le fait que l'Apporteuse fasse l'objet d'une telle procédure.
- (vi) Elle déclare qu'elle est seule et valablement propriétaire des Titres Apportés, pour ce qui la concerne et que les Titres Apportés ont été valablement émis et intégralement libérés.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

ARTICLE 6. FISCALITE

6.1 Stipulations générales

- (a) Le présent Contrat prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent chacune en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 Régime des plus-values sur valeurs mobilières

La plus-value réalisée par Madame Aurore BERNHARD au titre du présent apport sera soumise de plein droit au régime du report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

6.3 Droits d'enregistrement

L'apport des Titres Apportés sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et sera en conséquence enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, bis du Code général des impôts.

Le Contrat sera enregistré auprès du service des impôts compétent dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'apport.

6.4 TVA

L'apport, dans la mesure où il porte sur des titres financiers, sera exonéré de TVA en application de l'article 261 C, 1 e. du Code général des impôts.

ARTICLE 7. FRAIS ET ACCESSOIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 8. NULLITE D'UNE STIPULATION DU CONTRAT

Si une stipulation du présent Contrat est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée, toutes les autres stipulations du présent Contrat demeureront néanmoins en vigueur et effectives. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le présent Contrat en vue de respecter l'intention originale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que l'opération d'Apport envisagée au présent Contrat soit réalisée dans des conditions économiques équivalentes à celles initialement envisagées.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AC

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- 9.1** Le présent Contrat est régi par le droit français.
- 9.2** Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Contrat toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente du ressort tribunal de commerce de TOULOUSE.

ARTICLE 10. STIPULATIONS DIVERSES

- 10.1** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.
- 10.2** Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donnée.

ARTICLE 11. CONVENTION SUR LA PREUVE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties entendent utiliser le processus de signature électronique DocuSign pour signer les présentes et se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Ainsi, les Parties s'engagent à signer électroniquement le Contrat conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la Signature Électronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat conformément aux lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du Contrat soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du Contrat via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la Signature Électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Contrat à cet égard.

[SIGNATURES A LA DERNIERE PAGE]

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

PAGE DE SIGNATURES

Par DocuSign

Aurore BERNHARD Apporteuse Signé par : <i>Aurore BERNHARD</i> F7510C50F621497...	AB EMPRESAS Représentée par Aurore BERNHARD, ès qualité d'associée fondatrice Société Bénéficiaire Signé par : <i>Aurore BERNHARD</i> F7510C50F621497...
VOS OPTICIENNES Société Représentée par sa cogérante Madame Christel CONESA Signé par : <i>Christel CONESA</i> ECA3BCA648B64FA...	

**Annexe 1 –
Rapport du Commissaire aux Apports en date du 16 décembre 2025**

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

0

AB EMPRESAS

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 100 000 Euros

Siège social : 3 avenue Joseph le Brix
31500 TOULOUSE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
STATUTS CONSTITUTIFS**

Le 16 décembre 2025

Paraphe

AB

Paraphe

AB

Paraphe

CC

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SARL AB EMPRESAS**

A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de la future Associée unique en date du 20 novembre 2025 concernant l'opération d'apport de titres de la société VOS OPTICIENNES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social sis Z.A. Pujeau Rabe 1 impasse Pujeau Rabe 31410 LAVERNOSE-LACASSE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

La valeur d'apport a été arrêté dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué en date du 25 novembre 2025 entre la société VOS OPTICIENNES et la société AB EMPRESAS en cours de formation.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposé de façon détaillée dans le projet de statuts constitutifs, peuvent se résumer comme suit :

1.1 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.1.1 Personne physique apporteuse

La société AB EMPRESAS va être constituée par l'apport des 50 parts (sur les 100 composant le capital social de la société VOS OPTICIENNES) actuellement détenus par Madame Aurore BERNHARD.

Madame Aurore BERNHARD détient en pleine propriété 50 parts sociales de la société VOS OPTICIENNES, numérotées de 1 à 40 et de 91 à 100, qui sont apportées par le présent acte, pour les avoir acquis suite à une cession de titres en date du 20 juin 2017. Cet acte a été reçu par Maître Rémi DUMOULIN, notaire associé de la société civile professionnelle « François RAMES, Pierre François DUMOULIN, Rémi DUMOULIN, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial ayant son siège social à Villefranche de Rouergue (Aveyron), place Louis Fontanges.

Madame Aurore BERNHARD a ainsi acquis 10 parts de Monsieur Joël DORBES et 40 parts de Madame Christel DORBES.

1.1.2 Société bénéficiaire AB EMPRESAS

La société AB EMPRESAS est une société à responsabilité limitée en cours de formation. Son siège social est situé 3 avenue Joseph Le Brix 31500 TOULOUSE. Son capital social sera fixé à la somme de cent mille (100 000) euros. Il sera divisé en mille (1 000) parts, entièrement libérées, au nominal de cent (100) euros chacune.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

La société AB EMPRESAS aura pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille de titres et l'exercice de tous les droits découlant de la propriété des titres ;
- Toutes prestations de service au plan technique, administratif, financier et comptable pour le compte de toutes sociétés détenues directement ou indirectement.

1.1.3 Société VOS OPTICIENNES dont les titres sont apportés

La société VOS OPTICIENNES est une société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est sis Z.A. Pujeau Rabe 1 impasse Pujeau Rabe 31410 LAVERNOSE-LACASSE. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 803 480 185.

La société a été constitué par acte sous seing privé en date du 11 mai 2014.

Le capital social est actuellement détenu par :

- Madame Aurore BERNHARD, qui détient 50 parts sociales
- Madame Christel DORBES, qui détient 50 parts sociales

Madame Aurore BERNHARD et Madame Christel DORBES sont les seules co-gérantes de la société.

La société VOS OPTICIENNES exploite notamment des activités de commerce de détail d'optique vente et montage de verres correcteurs, verres de lunettes, ventes de lentilles de contact, vente de produits d'entretien pour les lunettes et les lentilles, vente d'articles divers, réalisation d'exams de vue.

La société VOS OPTICIENNES est une société qui n'est affiliée à aucune des grandes enseignes du secteur de l'optique. Elle touche une clientèle plutôt rurale et ses trois magasins sont installés dans des communes de moins de 4 000 habitants :

- Z.A. Pujeau Rabe 1 impasse Pujeau Rabe à LAVERNOSE-LACASSE, dans un petit centre commercial
- RD 617 LD La Maladrerie à NOE, dans la galerie marchande d'un supermarché
- 7 place d'Armes à Rieumes, en plein centre de la ville

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

Les éléments comptables et financiers de la société VOS OPTICIENNES pour les exercices 2025 et 2024 sont les suivants (clôture au 30 juin)

	2025	2024
Chiffre d'affaires	476 661 euros	438 184 euros
Capitaux propres	47 371 euros	39 019 euros
Total de bilan	181 846 euros	190 692 euros
Résultat net	8 353 euros	13 453 euros

1.2 Contexte de l'apport

Le présent apport de cinquante (50) parts sociales appartenant à Madame Aurore BERNHARD lors de la constitution de la société AB EMPRESAS, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'elle envisage de détenir ou contrôler en vue d'optimiser la gestion patrimoniale de ses avoirs.

1.3 Description et évaluation des apports

Madame Aurore BERNHARD détient donc cinquante (50) parts sociales de la société VOS OPTICIENNES sur les cents (100) parts sociales qui composent le capital social de la société, soit 50 % de celui-ci, qu'elle apportera à la société AB EMPRESAS.

En rémunération de cet apport, évalué à cent mille (100 000) euros, il sera attribué à Madame Aurore BERNHARD mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune entièrement libérée de la société AB EMPRESAS, qui seront émises à la constitution de cette société.

1.4 Rémunération des apports

La valeur d'apport d'une part de la société VOS OPTICIENNES retenue par les parties est égale à deux mille (2 000) euros, soit une valeur globale de cent mille (100 000) euros pour les 50 parts apportées par Madame Aurore BERNHARD à la constitution de la société AB EMPRESAS.

1.5 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier stipulé n'a été porté à notre connaissance.

1.6 Aspect juridique et fiscale

L'apport des titres sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et sera en conséquence enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, bis du Code général des impôts. Le Contrat sera enregistré auprès du service des impôts compétent dans un délai d'un mois.

La plus-value réalisée par Madame Aurore BERNHARD au titre du présent apport sera soumise de plein droit au régime du report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-O-B ter du Code général des impôts.

L'apport, dans la mesure où il porte sur des titres financiers, sera exonéré de TVA en application de l'article 261 C, 1 e. du Code général des impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Contrôles effectués

En vue de nous faire une opinion sur l'évaluation des apports, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Nous avons notamment :

- Contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de contrat d'apport ;
- Examiné les documents juridiques relatifs aux apports ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société VOS OPTICIENNES ;
- Analysé les valeurs proposées dans le projet de statuts de la société AB EMPRESAS ;
- Pris connaissance des méthodes d'évaluation utilisées ;
- Analysé les périmètres d'évaluation utilisés par l'évaluateur et confronté son estimation à nos travaux ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la direction de société VOS OPTICIENNES sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique. L'évaluation de cet apport a été réalisée en recourant à une approche multicritère afin de tenir compte à la fois de sa situation patrimoniale et de sa capacité bénéficiaire. À ce titre, plusieurs méthodes ont été prises en considération :

Une méthode patrimoniale, consistant à déterminer la valeur des capitaux propres corrigés, après réévaluation des principaux actifs à leur valeur vénale et prise en compte des engagements et dettes existants. Cette approche permet d'appréhender la valeur plancher de l'entreprise.

Des méthodes fondées sur la rentabilité, reposant notamment sur la capitalisation de l'excédent brut d'exploitation corrigé, de la capacité d'autofinancement et sur l'analyse de la capacité de remboursement. Ces méthodes visent à apprécier la valeur de l'entreprise au regard des flux économiques qu'elle est en mesure de générer de manière récurrente.

Une méthode de synthèse, intégrant à la fois les approches patrimoniales et de rendement, par l'application de coefficients de pondération adaptés, afin d'aboutir à une estimation globale cohérente. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

L'apport est uniquement constitué de titres ; ainsi la réalité de l'apport peut être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des parts de la SARL VOS OPTICIENNES.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres par les apporteurs.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur retenue pour l'entreprise apportée a été confrontée aux pratiques observées dans le cadre de l'analyse sectorielle de l'optique 2025, éditée par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables.

Il ressort de cette comparaison que les niveaux de valorisation obtenus, notamment au regard du chiffre d'affaires, s'inscrivent dans les fourchettes usuelles constatées pour les entreprises d'optique de taille et de structure comparables.

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC

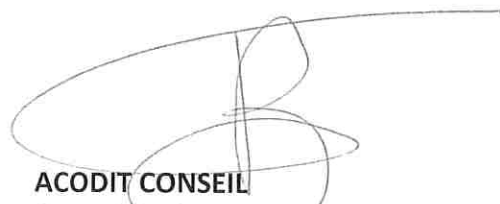
En particulier, la valorisation du fonds de commerce fondée sur l'application d'un coefficient de 50 % du chiffre d'affaires apparaît cohérente au regard des données sectorielles disponibles. Ce coefficient correspond à la fourchette basse du barème usuellement pratiqué dans le secteur, ce choix étant justifié par la nature principalement rurale de la clientèle composant la clientèle des boutiques exploitées par la SARL VOS OPTICIENNES, laquelle peut influencer sur le potentiel de développement et la transmissibilité de l'activité.

Dans ces conditions, la valeur attribuée aux apports apparaît raisonnable, prudente et en adéquation avec les références sectorielles observées.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant à 100 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des éléments apportés est au moins égale au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Labège, le 16 décembre 2025



ACODIT CONSEIL
Commissariat aux comptes
Représentée par M. Hugues BOUDOT

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
AB

Paraphe
CC